

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 12 118

Service : RH  
Affaire suivie par :  
Nomenclature :  
Objet :

Ressources humaines  
Claudia RASCAR BRIVAL  
4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT  
**Protocole d'accord syndical**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi 18 décembre à 19h00, le Conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 12 décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

**Présents :**

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, M. PHILIPPE, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, Mme MATSA, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, Mme BAUCE, M. PAQUET, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. CHARDEY, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET

**Absents, Excusés, Représentés :**

Mme DONCARLI représentée par M. PRIVAT, Mme BOUBY représentée par M. BATTESTI, Mme ARNAUD représentée par Mme HIDRI, M. MABROUK représenté par Mme BREDIN, M. RAGUENES représenté par Mme CHANARD, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ALBORGHETTI, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

**Absents et non représentés :**

Mme LANDRAU, M. LEMAITRE

**Secrétaire :**

Mme TZAREWSKY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, transposés dans le Code général de la fonction publique,

VU l'avis du CST du 24 novembre 2023,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20231218-DCM23-12-118-DE  
Date de télétransmission : 21/12/2023  
Date de réception préfecture : 21/12/2023

21.12.2023

VU l'avis favorable de la commission « Ressources humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 13 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'allouer des moyens adaptés à l'exercice du droit syndical ;

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord relatif aux moyens syndicaux alloués ;

Le Conseil Municipal délibère comme suit :

**APPROUVE** le protocole d'accord relatif aux moyens syndicaux alloués aux organisations syndicales.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce protocole d'accord ainsi que tous documents y afférents.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**APPROUVE** le protocole d'accord relatif aux moyens syndicaux alloués aux organisations syndicales.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

*Fait à Draveil, le 21 DEC 2023*

Aurore TZAREWSKY  
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

